



Arrêt

n° 117 570 du 24 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2013 avec la référence 35366.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.P. VIDICK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Labé et auriez vécu à Labé ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

En 1986, alors que vous aviez 14 ans, vous auriez été mariée, contre votre volonté, à un dénommé [A.D.]. Sur l'insistance de votre mère, ce dernier vous aurait permis de poursuivre vos études.

En 1992, après avoir obtenu votre baccalauréat, vous auriez emménagé chez un oncle, à Conakry, et auriez commencé des études d'économie à l'université Gamal de Conakry. Vous y auriez rencontré, [J.M.B.], avec qui vous auriez entamé une relation amicale puis sentimentale. Après une année, votre mari vous aurait ordonné de rentrer au domicile conjugal et de poursuivre des études à Labé. Selon vous, il aurait soupçonné votre relation avec [J.]. Vous auriez alors effectué des études afin de devenir enseignante et auriez, ensuite, enseigné dans une école primaire de 1999 à 2005. Vous auriez gardé le contact avec [J.], par téléphone ainsi que lors de vos déplacements à Conakry.

En 2006, vous auriez quitté votre mari et seriez partie vivre chez votre petit ami, [J.], à Conakry. Vous seriez tombée enceinte.

Environ deux semaines avant votre accouchement, vous auriez rencontré, par hasard, un de vos frères dans la rue. Il vous aurait insultée, giflée et vous seriez tombée.

Vous avez mis au monde un garçon, [M.B.], le 23 août 2007.

En octobre 2008, vous auriez, à nouveau, rencontré votre frère et il vous aurait, à nouveau, insultée et violentée. Votre fils aurait eu le bras cassé à cette occasion.

Le 20 mai 2012, votre frère serait venu à votre domicile, accompagné de deux autres frères. Ils auraient demandé à vous voir puis se seraient battus avec votre petit ami qui s'interposait. Vous seriez partie vous réfugier dans la famille maternelle de votre petit ami jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez quitté la Guinée le 25 août 2012, avec votre enfant, et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 28 août 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du CGRA le 14 novembre 2012. Cette décision fût ensuite annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) dans son arrêt n° 100 347 du 3 avril 2013 en raison de l'absence d'informations, concernant les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, au dossier administratif.

A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; un certificat médical d'excision ; une photographie ; un certificat médical.

B. Motivation

La présente décision fait suite à l'arrêt d'annulation n° 100 347 pris par le CCE le 3 avril 2013.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général constate ainsi en premier lieu que vous ne fournissez, à l'appui de votre demande, aucun document ni élément concret permettant d'appuyer votre récit ou d'étayer votre crainte en cas de retour (RA I p. 9 ; II p. 5). Ainsi, à titre d'exemple, vous ne produisez aucun document qui permettrait d'étayer vos propos, que ce soit quant au mariage forcé que vous auriez subi, aux violences que vous auraient fait subir votre époux, à votre relation extra-conjugale avec [J.], aux agressions que vous et [J.] auriez subies de la part de vos frères ou encore au statut illégitime de votre enfant. Ainsi, bien que vous déclariez avoir été emmenée à l'hôpital suite à votre première agression, bien que vous déclariez que [J.] aurait été hospitalisé suite à l'agression du 20 mai 2012, vous ne fournissez aucun document pertinent et concret de nature à étayer vos propos (RA I p. 13 ; 16 ; RA II p. 9 ; 11 ; 12). D'ailleurs, vos déclarations quant à l'hospitalisation de [J.] s'avèrent particulièrement vagues et dépourvues d'un réel sentiment de vécu (RA II p. 11 ; 12). La photographie que vous produisez de votre enfant portant un plâtre, ne permet pas d'établir un lien objectif entre cet événement et votre demande d'asile. De surcroît, elle ne possède aucune garantie quant à l'authenticité des événements censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. Invitée, par ailleurs, à détailler les éléments nouveaux concernant votre situation en Guinée, vous évoquez de nouvelles visites de vos frères au domicile de votre petit ami, qui aurait finalement été contraint de déménager, mais ne fournissez aucun élément réellement concret à ce sujet et de nature à attester de la crédibilité de cet élément (RA II p. 4). Cette absence de documents et d'éléments concrets n'est pas compréhensible dans la mesure où vous

êtes arrivée en Belgique en août 2012, soit il y a environ un an et que vous avez, dès lors, eu le loisir de faire les recherches nécessaires à cet égard. Ceci est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez être en contact avec votre petit ami, resté en Guinée, à tout le moins jusqu'au début de l'année 2013 (RA I p. 7 ; II p. 4). Or, le CGRA tient à rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Le Commissariat général estime ensuite que le mariage forcé que vous évoquez et qui, à la lumière de vos déclarations, serait à l'origine de votre crainte en cas de retour, ne peut être considéré comme établi. En effet, vos déclarations quant à divers aspects, pourtant cruciaux, de cet élément apparaissent vagues et dépourvues d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, invitée à relater en détails votre vécu conjugal, vous répondez, de manière peu concrète : « Comme je l'ai vécu chez mes parents. Je vais au marché, je dois faire la cuisine, laver ses habits, nettoyer sa chambre, nettoyer la maison. Je m'occupe de tout et de lui aussi je fais la cuisine. (...) » (RA II p. 15 ; 16). Invitée à préciser comment se déroulait votre relation de couple, vous répondez à nouveau de manière peu convaincante : « C'est comme ça se passe dans les mariages peuls. Je dois obéir à mon mari et respecter ce que mes parents m'ont dit » (RA II p. 16). De la même manière, invitée à relater votre relation avec votre coépouse, vos propos manquent, à nouveau, de consistance : « ça se passe comme dans les foyers avec deux épouses, chacune fait ce qu'elle doit faire » (RA II p. 16). Invitée à développer vos propos, vous ajoutez, de manière peu étayée : « J'avais mes jours, elle avait ses jours. Chacune était dans sa chambre » (RA II p. 16). De plus, à propos de votre époux, vos déclarations succinctes et peu concrètes n'ont pas davantage convaincu le CGRA. Ainsi, invitée à fournir un maximum d'informations sur sa personne, vous répondez : « Il est de teint clair, il a un gros nez un peu comme ça. Grand de taille » (RA II p. 17). Invitée à fournir davantage d'éléments, vous ajoutez qu'il n'était pas ignorant, qu'il était enseignant et que vous pensiez que cette éducation aurait dû lui permettre de mieux se comporter avec une femme, sans pour autant expliquer davantage vos propos (RA II p. 17). Par ailleurs, s'agissant de l'annonce officielle de ce mariage, vos propos, particulièrement généraux, n'emportent pas la conviction du CGRA. Vous racontez en effet : « Vous savez comment ça se passe, on te fait asseoir et puis devant les gens tes frères, oncles, on te dit qu'on t'a donnée en mariage et tu dis d'accord même si tu le veux pas » (RA 2 II p. 14). Invitée à fournir davantage d'informations sur cet événement, vous répondez : « C'est tout. C'est le respect de ton mari, tout ce que tu dois obéir, en fait c'est les conseils mais le plus souvent c'est pendant le mariage que ça se passe (...) » (RA II p. 15).

Le CGRA estime que les lacunes relevées plus haut portent sur des éléments essentiels de votre crainte et mettent en doute la réalité du mariage forcé que vous alléguiez avoir subi. Ces carences sont d'autant plus incompréhensibles que vous auriez vécu dans ce mariage forcé de 1986 à 2006, soit pendant une vingtaine d'années. Etant donné ce vécu particulièrement long, le Commissariat général estime dès lors qu'il était en droit d'attendre, de votre part, davantage d'informations et de précisions, notamment sur votre vécu conjugal et votre époux. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'un mariage forcé dans votre chef.

Votre récit de la cérémonie de mariage, quant à lui plus étayé, ne permet pas d'énerver ce constat (RA II p. 15). En effet, votre connaissance du déroulement d'une cérémonie de mariage ne permet pas, en soi, d'établir que vous avez réellement été mariée, ou, à tout le moins, que ce fut dans le contexte que vous décrivez. En effet, non seulement vous avez pu obtenir ces informations en assistant au mariage de tiers, mais, en outre, il est également possible que vous ayez été réellement mariée en Guinée, à un tout autre homme et dans un tout autre contexte que ceux que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile puisque ces derniers éléments de votre demande n'ont, quant à eux, pas été jugés crédibles.

Il convient ici de constater que, votre mariage forcé, à l'âge de 14 ans, à [A.D.], n'ayant pas été considéré comme établi, il en va de même pour toutes vos craintes subséquentes, à savoir votre relation adultère avec [J.] et la naissance de votre enfant illégitime, [M.]. En effet, dans la mesure où votre mariage forcé ne peut être établi, votre contexte familial et conjugal réel demeure incertain. Dès lors, le caractère adultère de votre relation avec [J.] et le statut illégitime de votre enfant, ne peuvent être considérés comme établis. Rien n'indique dès lors que vous ayez quoi que ce soit à craindre en cas de retour en Guinée.

Ce constat se trouve renforcé par diverses invraisemblances qui émaillent votre récit et confortent le CGRA dans son opinion de ne pas le tenir pour établi. En premier lieu, il convient de constater que, bien que vous déclarez craindre d'être tuée par vos frères, des musulmans intégristes qui seraient à votre

recherche et voudraient laver l'honneur de la famille, il convient de constater que vos déclarations ne permettent pas de conclure à leur empressement à vous retrouver. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté votre époux en 2006 pour aller vivre avec votre petit ami et auriez donné naissance, en 2007, à votre enfant (RA I p. 6). De même, selon vos déclarations, les deux altercations avec votre frère, auraient eu lieu de manière fortuite, respectivement une dizaine de mois et deux ans après votre fuite du domicile conjugal (RA I p. 11 ; 14). De plus, leur visite à votre domicile, à l'origine de votre fuite du pays, aurait eu lieu en mai 2012, soit presque six ans après votre départ de chez votre époux et trois ans et demi après votre dernière rencontre avec votre frère (RA I p. 11). Vous affirmez, en outre, avoir été fréquemment menacée par votre famille mais ne fournissez, en réalité, aucune information concrète, affirmant, de manière vague « ils me menacent tout le temps » ou encore « ils en parlent toujours » (RA I p. 13 ; 14). De surcroît, invitée à préciser les recherches récentes qu'auraient effectué vos frères, vous répondez, à nouveau de manière vague : « C'était pour me retrouver personnellement, ils disent que j'ai déshonoré la famille et que je vais payer pour cela, que ce sera pour eux un crime d'honneur » (RA II p. 5). Pareillement, le CGRA constate que vos explications quant à la façon dont vos frères auraient pu vous retrouver manquent de consistance. En effet, vous évoquez « des gens qui racontent » ou encore « une cousine qui habitait à côté » mais ne fournissez pas davantage d'élément concret (RA II p. 18). De plus, à la lecture de vos déclarations, celles-ci s'avèrent être de pures suppositions de votre part. Cet aspect de votre crainte ne convainc dès lors pas le CGRA, qui trouve, par ailleurs, étonnant que vos frères aient mis tant d'années à vous retrouver si telle avait réellement été leur volonté et s'il suffisait de s'informer ainsi des bruits qui courent dans le voisinage. De même, vous déclarez craindre votre époux qui aurait menacé de payer des « bandits » (RA I p. 12) mais vous ne fournissez aucun renseignement concret à ce sujet. De surcroît, vous auriez quitté votre époux en 2006, ne l'auriez plus jamais revu ni lui, ni aucun membre de sa famille par la suite, à l'exception d'une de ses soeurs, à une reprise, avec laquelle vous auriez échangé un regard (RA I p. 12). Vous ne mentionnez aucun problème en lien avec cet homme par la suite. De la même manière, vous déclarez craindre votre père, mais ne fournissez aucun élément tangible de nature à étayer vos propos (RA I p. 9 ; 12). Au vu de ces diverses déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de la volonté réelle et empressée de ces personnes à vous poursuivre, voire vous tuer, ainsi que vous l'affirmez. Partant, le CGRA est conforté dans son opinion de ne pas tenir votre crainte pour établie.

Pareillement, le Commissariat général ne s'estime pas davantage convaincu par le caractère intégriste musulman de vos frères et de votre père, qui serait pourtant au coeur de votre crainte. En effet, invitée à expliquer cette particularité, vous avez fourni des explications générales et stéréotypées, telles que le fait qu'ils porteraient la barbe, le pantalon court et que les femmes se voilent (RA I p. 18 ; 19). Invitée à fournir davantage de détails, vous ajoutez qu'ils ne prient pas dans la même posture et qu'ils se lèvent tôt pour la première prière (RA I p. 19). Vous ne fournissez cependant pas d'autres détails, malgré l'insistance de l'officier de protection (RA I p. 19). De même, invitée à relater comment vous avez personnellement observé la radicalisation de vos frères et de votre père, vous répondez de manière évasive et peu concrète (RA II p. 17 ; 18). De surcroît, bien que vous alléguiez que les commerçants et les Peuls en Guinée seraient rentrés dans le wahhabisme et que « aujourd'hui à Madina, tous les commerçants sont intégristes » (RA I p. 17), ces affirmations ne trouvent pas écho dans les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) et selon lesquels le wahhabisme en Guinée serait un phénomène marginal. Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité du caractère intégriste musulman de votre famille, élément pourtant central de votre crainte (RA I p. 11 ; II p. 10 ; 11).

Le Commissariat général ne s'estime pas davantage convaincu par vos propos s'agissant de votre aventure extra-conjugale. En effet, vos propos sont particulièrement confus s'agissant de l'évolution de votre relation avec [J.]. Vous affirmez ainsi avoir été très amis puis, un mois avant votre retour à Labé, être devenus plus que des amis, des « copains » (RA II p. 12 ; 13). Néanmoins, invitée à expliquer concrètement le changement qu'il y avait donc eu dans votre relation, vous ne fournissez pas d'explications claires et décrivez, somme toute, une situation similaire à ce qui avait lieu avant, n'expliquant ainsi pas le tournant qu'aurait pris votre relation un mois avant votre retour à Labé (RA II p. 13). De surcroît, vos déclarations quant à votre retour soudain à Labé, peu concrètes, ne présentent pas un réel sentiment de vécu (RA II p. 8). De même, vos propos quant aux raisons de ce retour n'apparaissent pas davantage convaincants. Vous déclarez tantôt que votre époux « a su » que vous aviez eu une aventure (RA I p. 10), tantôt que vous pensiez qu'il aurait eu des soupçons (RA II p. 7 ; 18 ; 19). Il ressort ensuite de vos dernières déclarations que vous ignorez, en réalité, pourquoi vous auriez dû subitement rentrer à Labé (RA II p. 18). Vous n'auriez, par ailleurs, pas cherché à connaître les raisons de cette injonction qui, pourtant, bouleversait toute votre vie et mettait fin, à la fois à votre relation avec [J.] et à vos études universitaires (RA II p. 8 ; 9). Le CGRA trouve ainsi particulièrement

surprenant que vous n'ayez demandé aucune explication ni à votre époux à votre retour, ni à votre oncle chez qui vous viviez et qui, selon vous, aurait pourtant été plus souple (RA II p. 8 ; 9 ; 19), ni à votre mère qui aurait été votre complice et proche de vous (RA II p. 6). Il est également surprenant que vous n'en ayez pas appris davantage par la suite, dans la mesure où vous avez encore vécu plus de dix ans auprès de votre mari et de votre famille (RA I p. 5 ; 6 ; 10).

Les différents éléments relevés plus haut dans la présente décision constituent un faisceau d'indices suffisamment important et pertinent pour permettre au CGRA de remettre en cause la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le mariage forcé que vous évoquez, de même que la relation extra-conjugale et le statut illégitime de votre enfant, ne peuvent ainsi être considérés comme établis. De même, votre contexte familial et conjugal réel ne peut davantage être établi. Partant rien n'indique que vous ayez quoi que ce soit à craindre en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, et afin de répondre à la demande d'investigation du Conseil du Contentieux, le Commissariat général tient également à préciser que, à supposer le statut « hors-mariage » de votre enfant comme établi, quod non en l'espèce, les informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) ne permettent pas d'établir que celui-ci serait de nature à faire naître, dans votre chef et celui de votre enfant, une crainte de persécution. En effet, il ressort desdites informations que la perception, par la société guinéenne, de ce phénomène est fort nuancée. Ainsi le milieu urbain tolère largement ce phénomène, tandis que certaines familles, peu instruites ou pratiquant un islam « radical », le considéreront comme un déshonneur et adopteront un comportement allant « de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes ». Les sources mentionnées font donc état d'une situation générale parfois difficile pour les jeunes mères célibataires. Cette situation dépendra alors de différents facteurs : contexte familial, éventuelles pratiques religieuses de la famille, histoire familiale, appartenance ethnique ou encore la région de provenance. Néanmoins, il convient de signaler que le « crime d'honneur » en tant que tel, que vous situez au coeur de votre crainte (RA II p. 5) ne se pratique pas en Guinée (copie jointe au dossier administratif).

De surcroît, l'analyse de vos déclarations et de votre situation individuelle ne permet pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au titre de mère célibataire. En premier lieu, il convient de rappeler que votre récit, quant à votre mariage forcé et à votre relation conjugale, n'a pas été considéré comme établi, ce qui, en soi, suffit à considérer que votre crainte au titre de mère célibataire ne peut être considérée comme fondée. Ensuite, le CGRA constate que votre profil personnel ne permet pas de considérer que, seriez-vous mère d'un enfant né en dehors des liens du mariage, cela constituerait un risque de persécution dans votre chef ou le sien. En effet, le caractère musulman intégriste de votre famille, de même que le mariage forcé qu'elle vous aurait fait subir à l'âge de 14 ans, n'ont pas été jugés crédibles dans la présente décision. De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes issue d'un milieu urbain – Labé est la deuxième ville de la Guinée, après la capitale Conakry (voir 4 information jointe au dossier administratif) – (RA I p. 4) ; vous avez effectué des études, obtenant votre baccalauréat en 1992 - ce qui suppose, au vu des informations objectives à notre disposition (copie jointe au dossier administratif), un minimum de 13 années d'études préalables (primaires et secondaires) - et étudiant à l'université puis à l'ENI (Ecole Normale d'Instituteurs) (RA I p. 5) ; vous avez ensuite travaillé, en tant qu'institutrice, de 1999 à 2000 (RA I p. 5) ; vous avez eu une vie sociale active, apprenant même des rudiments d'allemand aux côtés d'un ami ayant habité en Allemagne (RA I p. 4 ; 5 ; 6 ; 7). Le CGRA observe aussi que vous avez pu mobiliser des moyens, fût-ce avec l'aide d'un proche (RA I p. 8), pour gagner la Belgique, ce qui démontre que vous disposiez d'une indépendance et de soutiens extérieurs en Guinée. Vous auriez d'ailleurs bénéficié du soutien de votre petit ami [J.] et de sa famille (RA I p. 11). Dès lors, au vu de votre profil, tel qu'il a été exposé supra, et puisque vous ne démontrez pas que vous seriez sans soutien familial, étant donné l'absence de crédibilité de votre crainte et vos déclarations épinglées plus haut, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au titre de votre hypothétique statut de mère célibataire.

Ensuite, quant au statut spécifique de votre enfant, qui, selon vos allégations, serait né hors mariage, notons tout d'abord qu'il existe encore beaucoup d'éléments inconnus concernant votre enfant, son éducation, la nature de la relation avec son père de sorte qu'il est difficile d'apprécier cet élément "futur" et plus généralement son avenir (vu le jeune âge de l'enfant aujourd'hui). Ces éléments sont d'autant plus difficilement appréhendables que votre crainte n'a pas été considérée comme établie. Par ailleurs, il ressort des informations précitées que les enfants vivant dans des familles monoparentales, soit qu'ils soient nés hors mariage, soit suite au divorce des parents, sont de plus en plus nombreux. L'enfant né hors mariage grandira peut-être avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Il devra peut-être surmonter certains obstacles liés aux circonstances de sa naissance, tels que certaines difficultés pour se marier

ou trouver un travail haut placé mais il pourra néanmoins suivre une scolarité normale et mener une existence digne. Ainsi, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentation qui n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans le chef de l'enfant ou dans celui de sa mère.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez: un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; un certificat médical d'excision ; une photographie ; un certificat médical. Le jugement supplétif tend à établir votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. La photographie a déjà été évoquée plus haut dans la présente décision. Le certificat médical établit que vous seriez atteinte d'une oesophagite qui serait la conséquence de problèmes familiaux en Guinée (voir dossier administratif, document n° 4). Le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles, pour les diverses raisons explicitées dans la 5 présente décision. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Ces différents documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Enfin, le second certificat médical que vous présentez atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, soit une excision. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. En premier lieu, il convient de relever d'emblée que vous n'avez à aucun moment évoqué pareille crainte, ce qui suffit en soi à constater que vous n'en avez pas. D'ailleurs, invitée à vous exprimer au sujet du certificat en question et de son lien avec votre demande d'asile, vous avez affirmé que ce document visait à montrer le poids des coutumes en Guinée (RA I p. 20). Ce faisant, vous n'avez invoqué aucune crainte en rapport avec votre excision. Vous n'avez par ailleurs évoqué aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie

normale ayant une vie sociale, amoureuse et professionnelle active en Guinée (RA I p. 3 ; 4 ; 5 ; 6). Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que l'excision que vous avez subi serait constitutive, à l'heure actuelle, d'une persécution ni qu'il existerait des indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ». Elle soulève également le « manquement au devoir de soin », « l'erreur de motivation », l'erreur d'appréciation, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle insiste sur l'absence d'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête quatre articles de journaux de septembre 2013, relatifs à la situation sécuritaire en Guinée.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances et des imprécisions relatives, notamment, à l'annonce de son mariage forcé, à son époux, à son vécu conjugal, à ses relations avec sa coépouse, éléments qui empêchent de tenir son mariage forcé pour établi. L'acte attaqué considère encore qu'à supposer cette situation établie, *quod non*, le seul fait d'être une mère célibataire avec un statut hors mariage ne permet pas d'estimer fondée une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef d'un

demandeur d'asile. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au mariage forcé allégué ainsi qu'aux circonstances de celui-ci. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion ; elle fait notamment valoir que la partie défenderesse ne procède pas à une évaluation des risques par rapport à la situation personnelle de la requérante en tant que mère célibataire, risquant de surcroît des mutilations sexuelles plus graves que l'excision en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent et étayé permettant de rétablir la crédibilité du récit concernant le risque de nouvelles mutilations génitales et, partant, de croire qu'en l'espèce, la requérante risque d'être soumise à de telles mutilations sexuelles en cas de retour en Guinée. Quant au caractère intégriste de la famille de la requérante et les menaces dont elle dit faire l'objet de la part de sa famille, le Conseil estime que les propos de la requérante à ce sujet s'avèrent fort inconsistants et ne peuvent pas être considérés comme crédibles. La partie requérante insiste encore sur l'absence d'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse ; elle n'apporte toutefois pas d'élément qui étaye utilement cette assertion, les articles annexés à la requête introductive d'instance ne permettant pas de conclure dans un sens différent de l'acte attaqué. Quant au reproche de la partie requérante de ne pas produire les comptes rendus des entretiens qui ont servi à la rédaction des informations que la partie défenderesse a recueillies, le Conseil considère qu'il n'est ni étayé ni précis et qu'il n'y a pas de raison de mettre en cause lesdites informations. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et les nouveaux documents annexés à la requête ne modifient pas le sens de la présente demande de protection internationale.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que les informations récentes provenant de la Guinée sont inquiétantes et que certaines catégories de peuhls sont visées par les exactions notamment ceux qui ont apporté un soutien à Cellou Dalein Diallo lors des élections. Elle produit quatre articles en vue de soutenir ses affirmations.

5.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document du mois d'avril 2013, intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire* ».

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Ce pays a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. La partie défenderesse dépose également, au dossier administratif, un document du 14 mai 2013, intitulé « *COI Focus – Guinée – La situation ethnique* ».

À la lecture de ce document, le Conseil constate que la mixité ethnique est une des composantes de la Guinée. Cet aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques ces dernières années. Mais, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. À cet égard, la partie requérante se borne à contester l'actualité des informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse ; les articles annexés à la requête introductive d'instance ne permettent pas de conclure dans un sens différent de l'acte attaqué.

5.7. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS